

# COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>  
Courriel : [services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca](mailto:services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca)  
INFO PROF : Québec (418) 528-7763  
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



## POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

**Assistance aux professionnels**  
Québec (418) 643-8210  
Montréal (514) 873-3480  
Ailleurs au Québec, en Ontario  
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776

**Télécopieur**  
Québec (418) 646-9251  
Montréal (514) 873-5951

Québec, le 14 octobre 2003

À l'attention des médecins spécialistes

## Modification n° 34 à l'Accord-cadre

### Annexe 19 relative à la rémunération différente pour les services fournis dans certains territoires

Les parties négociantes ont paraphé un dossier majeur. Il s'agit d'une refonte importante de l'Annexe 19 à votre Accord-cadre qui concerne la **Rémunération différente pour les services assurés fournis dans certains territoires**. Ces nouvelles dispositions entrent **en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003**. Une révision complète de tous les territoires québécois où le médecin spécialiste reçoit une majoration de la rémunération de base a été effectuée. Ainsi, certaines majorations sont maintenant prévues dans des territoires où il n'y en avait pas jusqu'à maintenant et certains pourcentages déjà existants ont été majorés.

**À chaque année**, le médecin qui souhaite bénéficier d'une majoration de la rémunération de base **doit compléter une déclaration de territoire de pratique principale à la RAMQ**. Cette déclaration se fera par le biais d'un formulaire en ligne qui sera disponible et transmissible par Internet. Le médecin dont la pratique principale est actuellement dans les territoires visés doit produire sa déclaration d'ici le 15 novembre 2003. La date de début d'application de sa déclaration sera le 1<sup>er</sup> octobre 2003. Le médecin qui commence à pratiquer dans un de ces territoires après le 1<sup>er</sup> octobre 2003, doit également transmettre une déclaration à la RAMQ en précisant la date de début.

Il est à noter que pour pouvoir bénéficier de ces nouvelles dispositions, **le médecin doit pratiquer de façon principale dans un territoire visé et de façon continue et régulière dans un établissement de ce territoire et non dans un contexte d'itinérance tel que remplacement, support ou pool de services**. Ces exigences ne s'appliquent toutefois pas en secteurs isolés (secteurs III, IV et V de l'Annexe 20) et au Centre de santé de Chibougamau où la majoration s'applique pour tous les services rendus sans restriction.

Vous trouverez à la [Partie II](#) du présent communiqué le texte paraphé des changements apportés à cette Annexe. À la [Partie III](#), un tableau vous présente les différents territoires ainsi que les pourcentages de rémunération applicables. La liste des localités que l'on retrouve sous l'onglet « Rédaction de la demande de paiement » du Manuel des médecins spécialistes a été revue et sera disponible dans le site Internet de la Régie à compter du 20 octobre 2003. Les codes de localités seront maintenant suivis des chiffres faisant référence aux territoires.

L'Annexe 19 prévoit des modalités particulières de rémunération pour le médecin dont la pratique principale se situe dans un territoire donné et qui se déplace pour rendre des services dans un autre territoire. Vous trouverez à la [Partie IV](#) un tableau illustrant les différentes possibilités de majoration dans cette situation.

### **Important à retenir concernant votre facturation.**

**D'ici à ce que vous ayez effectué votre déclaration et reçu notre confirmation, il est important de continuer à facturer vos services au taux actuel.**

Pour le médecin rémunéré à l'acte, la RAMQ traitera vos demandes de paiement selon les honoraires facturés. Celles-ci apparaîtront aux états de compte avec un code de transaction 03 (demande de paiement payée avant appréciation). Lorsque l'implantation s'effectuera dans les systèmes informatiques, les demandes de paiement seront traitées à statut final. Nous vous invitons donc à être vigilants afin d'éviter toute récupération monétaire.

Pour le médecin rémunéré à tarif horaire, selon le mode du salariat ou en services de laboratoire en établissement (SLE), la RAMQ continuera à payer les honoraires selon les anciens taux de l'Annexe 19 et apportera les ajustements appropriés ultérieurement. De plus, pour le médecin travaillant en services de laboratoire en établissement (SLE), il est nécessaire de nous faire parvenir une demande de paiement pour les services rendus jusqu'au 30 septembre 2003 et une demande de paiement distincte pour les services rendus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

## **Modalités d'inscription aux services en ligne et de déclaration de territoire de pratique principale**

### **Services en ligne (WEB)**

Nous vous rappelons que depuis juin 2003, tous les médecins spécialistes ont été invités à s'inscrire aux services en ligne offerts par la Régie. Certains d'entre vous ont déjà procédé à leur inscription et seront prêts à compléter le formulaire de déclaration de territoire de pratique principale dès qu'il sera disponible, si ces dispositions s'appliquent à votre pratique.

Pour les professionnels n'ayant pas encore procédé à leur inscription aux services en ligne, nous vous référons au bulletin « Nouve@uté » de juin 2003. Nous reproduisons à la [Partie V](#) une page de ce bulletin qui devrait vous guider pour votre inscription.

Le formulaire en ligne (WEB) sera disponible à compter du **20 octobre 2003**. Vous le trouverez à la page d'accueil « Professionnels de la santé » des services en ligne en cliquant sur le menu « Formulaires ». Une fois que vous nous aurez transmis votre déclaration, la Régie s'engage à vous confirmer dans les deux (2) jours ouvrables suivants votre territoire de pratique principal, votre taux de rémunération ainsi que la période applicable. **Cette confirmation vous sera acheminée via votre boîte à courrier sécurisée RAMQ.**

À compter du **3 novembre 2003**, vous pourrez produire votre déclaration **par téléphone**. Cette possibilité constitue une **mesure d'exception** pour les professionnels qui ne pourront d'aucune façon s'inscrire à nos services en ligne.

Pour produire votre déclaration par téléphone, vous devrez rejoindre l'équipe des préposé(e)s du Service de l'information aux professionnels :

Du lundi au vendredi de 08h30 à 16h30

- Québec : (418) 643-8210
- Montréal : (514) 873-3480
- Ailleurs au Québec sans frais : 1 800 463-4776

Quel que soit le mode choisi par le médecin, en effectuant sa déclaration, celui-ci s'engage à nous déclarer que les renseignements fournis sont exacts et conformes à l'Entente **et** consent à ce que la RAMQ transmette à la FMSQ et au MSSS, le numéro anonyme correspondant à son numéro de professionnel ainsi que les données nominatives le concernant. S'il ne consent pas à ce que la RAMQ transmette aux parties négociantes ces informations, nous ne pourrions accepter la déclaration de territoire de pratique principale.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. [Partie II – Texte paraphé de l'Annexe 19](#)  
[Partie III – Tableau de l'Annexe 19](#)  
[Partie IV – Grille de rémunération majorée](#)  
[Partie V – Guide d'inscription](#)

c. c. Développeurs de logiciels de facturation et agences commerciales de traitement de données – Médecine  
Directeurs des établissements

1. L'ANNEXE 19

- Remplacer le titre et l'article 1 par ce qui suit :

**« LA RÉMUNÉRATION DIFFÉRENTE POUR LES SERVICES FOURNIS DANS CERTAINS TERRITOIRES**

**1. RÉMUNÉRATION DIFFÉRENTE ET TERRITOIRES CONCERNÉS**

**1.1 Territoires isolés**

**1.1.1** Le médecin spécialiste reçoit une majoration de la rémunération de base prévue à l'entente, quel que soit son mode de rémunération, pour les services qu'il fournit dans les secteurs III, IV et V de l'Annexe 20 ainsi qu'au Centre de santé Chibougamau.

**1.1.2** Cette majoration est de 45 % de la rémunération de base.

**1.2 Territoires éloignés**

**1.2.1** Le médecin spécialiste reçoit une majoration de la rémunération de base prévue à l'entente, quel que soit son mode de rémunération, pour les services qu'il fournit dans les territoires éloignés mentionnés à l'article 1.2.4.

Sous réserve de l'article 1.2.2, cette majoration est de 20% de la rémunération de base.

**1.2.2** Une majoration plus avantageuse de la rémunération de base est toutefois accordée en lieu et place de celle prévue à l'article 1.2.1 pour les services fournis par le médecin spécialiste qui, à l'égard d'un territoire mentionné à l'article 1.2.4, remplit les conditions suivantes :

- i) Il exerce de façon principale dans ce territoire; et
- ii) Il exerce dans un établissement de ce territoire de façon régulière et continue et non dans un contexte d'itinérance (tel que remplacement, support ou pool de services).

**1.2.3** La majoration plus avantageuse s'applique dans tous les lieux où le médecin dispense des services dans le territoire où il remplit les conditions prévues à l'article 1.2.2.

**1.2.4** La majoration plus avantageuse est fixée aux pourcentages suivants, selon le territoire où le médecin remplit les conditions prévues à l'article 1.2.2 :

**Territoire 5 : 45 %**

Ce territoire correspond à :

1. Le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

2. Le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, à l'exception des localités de ce territoire qui sont comprises dans le secteur III de l'Annexe 20;
3. Le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine; et
4. Les localités des secteurs I et II de l'Annexe 20 qui ne sont pas déjà comprises dans les territoires précédents, à l'exception du Centre de santé Chibougamau.

**Territoire 4 : 30 %**

Ce territoire correspond à :

1. La partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean incluant le territoire de CLSC Maria-Chapdelaine;
2. La partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-St-Laurent incluant les territoires de CLSC de Cabano, Saint-Éleuthère, Rimouski-Neigette, La Mitis, Les Basques, Matane et La Matapédia;
3. La partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais incluant les territoires de CLSC Pontiac et Des Forestiers;
4. La partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides incluant le territoire de CLSC Antoine-Labelle; et
5. La partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie/Centre-du-Québec incluant le territoire de CLSC Haut-St-Maurice, à l'exception des localités de ce territoire qui sont comprises dans le secteur III de l'Annexe 20.

**Territoire 3 : 25 %**

Ce territoire correspond à :

1. La partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean incluant les territoires de CLSC Domaine-du-Roy et Lac-St-Jean-Est; et
2. La partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-St-Laurent incluant les territoires de CLSC de Kamouraska et de Rivière-du-Loup.

### **1.3 Autres territoires**

**1.3.1** Une majoration de la rémunération de base prévue à l'entente est accordée, quel que soit le mode de rémunération applicable, pour les services fournis par le médecin spécialiste qui, à l'égard d'un territoire mentionné à l'article 1.3.3, remplit les conditions suivantes :

- i) Il exerce de façon principale dans ce territoire; et
- ii) Il exerce dans un établissement de ce territoire de façon régulière et continue et non dans un contexte d'itinérance (tel que remplacement, support ou pool de services).

**1.3.2** La majoration s'applique dans tous les lieux où le médecin dispense des services dans le territoire où il remplit les conditions prévues à l'article 1.3.1.

**1.3.3** La majoration est fixée aux pourcentages suivants, selon le territoire où le médecin remplit les conditions prévues à l'article 1.3.1 :

#### **Territoire 2 : 15 %**

Ce territoire correspond à la partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay/Lac-Saint-Jean incluant les territoires de CLSC Saguenay, Jonquière, Chicoutimi et Fjord.

#### **Territoire 1 : 7 %**

Ce territoire correspond à :

1. Le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie/Centre-du-Québec, à l'exception du territoire de CLSC Haut-St-Maurice;
2. La partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais incluant les territoires de CLSC Les Collines-de-l'Outaouais, Aylmer, Hull, Gatineau, Vallée-de-la-Lièvre et Petite-Nation;
3. La partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec incluant les territoires de CLSC Charlevoix-Ouest et Charlevoix-Est;
4. La partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches incluant les territoires de CLSC Montmagny, L'Islet, Lotbinière, L'Amiante, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, Beauce-Sartigan et Lac-Etchemin;
5. La partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie incluant le territoire de CLSC Bas-Richelieu; et

6. La partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie incluant le territoire CLSC Granit.

#### **1.4 Dispositions générales**

**1.4.1** À chaque année, le médecin qui souhaite bénéficier d'une majoration de la rémunération de base prévue aux articles 1.2.2 et suivants ou 1.3 doit compléter une déclaration à la Régie où il fournit l'information permettant de confirmer le respect des conditions donnant droit à cette majoration.

Le médecin doit également informer la Régie sans délai de toute modification de son lieu d'exercice qui aurait pour effet de remettre en question le respect des conditions donnant droit à une majoration de la rémunération de base.

La Régie transmet aux parties négociantes la liste des médecins qui bénéficient d'une majoration de la rémunération de base.

**1.4.2** Les parties négociantes vérifient, sur demande ou de leur propre chef, si le médecin qui bénéficie ou souhaite bénéficier d'une majoration de la rémunération de base rencontre les conditions prévues au présent article et en informent la Régie. La Régie donne suite aux avis transmis par les parties négociantes.

**1.4.3** Aux fins de l'application de la condition prévue aux articles 1.2.2 (i) ou 1.3.1 (i), le médecin est réputé exercer de façon principale dans le territoire où il tire la majorité de ses gains de pratique, lorsque considérés selon la rémunération de base.

**1.4.4** Aux fins de l'application de la condition prévue aux articles 1.2.2 (ii) ou 1.3.1 (ii), les parties négociantes déterminent si un médecin exerce de façon régulière et continue dans un établissement ou plutôt dans un contexte d'itinérance en tenant compte d'un ensemble de facteurs dont le statut du médecin, son lieu de résidence, son niveau de participation aux activités de l'établissement et l'application d'autres mesures prévues à l'Entente.

**1.4.5** Aux fins de l'application des majorations de la rémunération de base prévues au présent article, on tient également compte des règles suivantes :

- i) Le médecin qui remplit les conditions prévues à l'article 1.3.1 dans le territoire 1 conserve la majoration applicable à ce territoire pour les services qu'il fournit dans le territoire 2.
- ii) Le médecin qui remplit les conditions prévues à l'article 1.3.1 dans le territoire 2 reçoit la majoration applicable au territoire 1 pour les services qu'il fournit dans ce territoire.
- iii) Le médecin qui remplit les conditions prévues à l'article 1.2.2 dans le territoire 3 conserve la majoration applicable à ce territoire pour les services qu'il fournit dans les territoires 4 ou 5 et reçoit, selon le cas, la majoration applicable aux territoires 1 ou 2 pour les services qu'il fournit dans l'un de ces territoires.

- iv) Le médecin qui remplit les conditions prévues à l'article 1.2.2 dans le territoire 4 conserve la majoration applicable à ce territoire pour les services qu'il fournit dans le territoire 5 et reçoit, selon le cas, la majoration applicable aux territoires 1, 2 ou 3 pour les services qu'il fournit dans l'un de ces territoires.
- v) Le médecin qui remplit les conditions prévues à l'article 1.2.2 dans le territoire 5 reçoit, selon le cas, la majoration applicable aux territoires 1, 2, 3 ou 4 pour les services qu'il fournit dans l'un de ces territoires.
- vi) Le médecin qui exerce de façon principale dans les territoires isolés mentionnés à l'article 1.1 et qui y exerce en établissement reçoit, selon le cas, la majoration applicable aux territoires 1, 2, 3, 4 ou 5 pour les services qu'il fournit dans l'un de ces territoires.

**1.4.6** Les majorations de la rémunération de base sont versées jusqu'à concurrence d'un montant d'honoraires résultant de services rendus dans l'ensemble des territoires 1 à 5 et des territoires isolés égal à 219 000 \$ par année civile. Une fois ce maximum atteint, les majorations ne s'appliquent qu'aux honoraires résultant d'actes accomplis en urgence au sens de la Règle 14 du Préambule général de l'Annexe 4 ou de la Règle 4 du Préambule général de l'Annexe 5 ou de l'article 4 de l'Annexe 38.

**1.4.7** La détermination des territoires visés au présent article est effectuée selon le découpage territorial officiel du Ministère de la Santé et des Services sociaux et s'applique selon la délimitation des territoires de CLSC telle qu'elle existe au 1<sup>er</sup> juillet 2003. »

- À l'article 1.4.6, en remplaçant la référence à « 219 000 \$ » par « 228 000 \$ ».  
Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Tableau Annexe 19 - Majoration différente**  
Territoires insuffisamment pourvus

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à la majoration	Pourcentage de Rémunération
<b>Territoires isolés</b>  Secteurs III, IV et V de l'Annexe 20 ainsi que Le Centre de santé de Chibougamau	Tous les services rendus dans ces territoires sont majorés sans aucune condition.	<b>145 %</b>
<b>Territoires éloignés</b>  - <b><u>Territoire 5</u></b> :  Parties des territoires des régions pour lesquelles sont institués les R.R.S.S.S. : 1. de l'Abitibi-Témiscamingue; 2. de la Côte-Nord (à l'exception des localités incluses dans le secteur III de l'Annexe 20); 3. de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine; ainsi que 4. les localités des secteurs I et II de l'Annexe 20 qui ne sont pas déjà comprises dans les territoires précédents (à l'exception du Centre de Santé de Chibougamau).	I- i) exercer de façon principale dans ce territoire et; ii) exercer dans un établissement de ce territoire de façon régulière et continue et non dans un contexte d'itinérance (tel que remplacement, support ou pool de services) ou II- exercer de façon principale en territoires isolés et en établissement.	<b>145 %</b>
	<b><u>Autres situations :</u></b>  I- le médecin rencontre les conditions lui permettant d'obtenir une majoration en territoire 4;	<b>130 %</b>
	II- le médecin rencontre les conditions lui permettant d'obtenir une majoration en territoire 3;	<b>125 %</b>

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à la majoration	Pourcentage de Rémunération
- <b>Territoire 5</b> : (suite)	III- i) le médecin du territoire 5 ne rencontre pas les conditions lui permettant d'obtenir une majoration dans ce territoire. ii) le médecin des territoires 1 et 2 rencontre les conditions lui permettant d'obtenir une majoration dans ces territoires. iii) les médecins itinérants (remplacement, support, pool de services).	<b>120 %</b>
- <b>Territoire 4</b> :  Parties des territoires des régions pour lesquelles sont instituées les R.R.S.S.S.: 1. du Saguenay-Lac-St-Jean incluant le territoire de CLSC Maria-Chapdeleine; 2. du Bas St-Laurent incluant les territoires de CLSC de Cabano, Saint-Eleuthère, Rimouski-Neigette, La Mitis, Les Basques, Matane et La Matapédia; 3. de l'Outaouais incluant les territoires de CLSC Pontiac et Des Forestiers; 4. des Laurentides incluant le territoire de CLSC Antoine-Labelle; 5. de la Mauricie/Centre-du-Québec incluant le territoire de CLSC Haut-St-Maurice excepté les localités incluses dans le secteur III de l'Annexe 20.	I- i) exercer de façon principale dans ce territoire et; ii) exercer dans un établissement de ce territoire de façon régulière et continue et non dans un contexte d'itinérance (tel que remplacement, support ou pool de services) ou II- exercer de façon principale en territoires isolés et en établissement ou III- rencontrer les conditions lui permettant d'obtenir une majoration en territoire 5.	<b>130 %</b>
	<b>Autres situations :</b>  I- le médecin rencontre les conditions lui permettant d'obtenir une majoration en territoire 3;	<b>125 %</b>

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à la majoration	Pourcentage de Rémunération
<p>- <b><u>Territoire 4</u></b> : (suite)</p>	<p><b><u>Autres situations</u></b> : (suite)</p> <p>II- i) le médecin du territoire 4 ne rencontre pas les conditions lui permettant d'obtenir une majoration dans ce territoire.</p> <p>ii) le médecin des territoires 1 et 2 rencontre les conditions lui permettant d'obtenir une majoration dans ces territoires</p> <p>iii) les médecins itinérants (remplacement, support, pool de services).</p>	<p><b>120 %</b></p>
<p>- <b><u>Territoire 3</u></b> :</p> <p>Parties des territoires des régions pour lesquelles sont instituées les R.R.S.S.S.:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. du Saguenay-Lac-St-Jean incluant les territoires de CLSC Domaine-du-Roy et Lac-St-Jean-Est;</li> <li>2. du Bas-St-Laurent incluant les territoires de CLSC de Kamouraska et de Rivière-du-Loup.</li> </ol>	<p>I- i) exercer de façon principale dans ce territoire et;</p> <p>ii) exercer dans un établissement de ce territoire de façon régulière et continue et non dans un contexte d'itinérance (tel que remplacement, support ou pool de services) ou</p> <p>II- exercer de façon principale en territoires isolés et en établissement ou</p> <p>III- rencontrer les conditions lui permettant d'obtenir une majoration en territoire 4 ou 5.</p>	<p><b>125 %</b></p>

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à la majoration	Pourcentage de Rémunération
<p>- <b><u>Territoire 3</u></b> : (suite)</p>	<p><b><u>Autres situations :</u></b></p> <p>I- le médecin du territoire 3 ne rencontre pas les conditions lui permettant d'obtenir une majoration dans ce territoire.</p> <p>II- le médecin des territoires 1 et 2 rencontre les conditions lui permettant d'obtenir une majoration dans ces territoires.</p> <p>III- les médecins itinérants (remplacement, support, pool de services).</p>	<p><b>120 %</b></p>
<p><b>Autres territoires</b></p> <p>- <b><u>Territoire 2</u></b> :</p> <p>Partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la R.R.S.S.S. du Saguenay/ Lac-St-Jean incluant le territoire de CLSC Saguenay, Jonquière, Chicoutimi et Fjord.</p>	<p>I- i ) exercer de façon principale dans ce territoire et;</p> <p>ii) exercer dans un établissement de ce territoire de façon régulière et continue et non dans un contexte d'itinérance (tel que remplacement, support ou pool de services) ou</p> <p>II- exercer de façon principale en territoires isolés et en établissement ou</p> <p>III- rencontrer les conditions lui permettant d'obtenir une majoration en territoire 3, 4 ou 5.</p>	<p><b>115 %</b></p>
	<p><b><u>Autres situations :</u></b></p> <p>I- le médecin rencontre les conditions lui permettant d'obtenir une majoration différente en territoire 1.</p>	<p><b>107 %</b></p>
	<p>II- le médecin du territoire 2 ne rencontre pas les conditions lui permettant d'obtenir une majoration dans ce territoire.</p> <p>III- les médecins itinérants (remplacement, support, pool de services).</p>	<p><b>100 %</b></p>

Territoire où le service est dispensé	Conditions donnant droit à la majoration	Pourcentage de Rémunération
<p><b>- <u>Territoire 1</u> :</b></p> <p>Parties des territoires des régions pour lesquelles sont instituées les R.R.S.S.S.:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de la Mauricie/Centre-du-Québec excepté le territoire de CLSC Haut-St-Maurice;</li> <li>2. de l'Outaouais incluant les territoires de CLSC Les Collines-de-l'Outaouais, Aylmer, Hull, Gatineau, Vallée-de-la-Lièvre et Petite-Nation;</li> <li>3. de Québec incluant les territoires de CLSC Charlevoix-Ouest et Charlevoix-Est;</li> <li>4. de Chaudière-Appalaches incluant les territoires de CLSC de Montmagny, L'Islet, Lotbinière, L'Amiante, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, Beauce-Sartigan et Lac-Etchemin;</li> <li>5. de la Montérégie incluant le territoire de CLSC Bas-Richelieu;</li> <li>6. de l'Estrie incluant le territoire de CLSC Granit.</li> </ol>	<p>I- i) exercer de façon principale dans ce territoire et;</p> <p>ii) exercer dans un établissement de ce territoire de façon régulière et continue et non dans un contexte d'itinérance (tel que remplacement, support ou pool de services) ou</p> <p>II- exercer de façon principale en territoires isolés et en établissement ou</p> <p>III- rencontrer les conditions lui permettant d'obtenir une majoration en territoire 2, 3, 4 ou 5.</p>	<p><b>107 %</b></p>
	<p><b><u>Autres situations</u> :</b></p> <p>I- le médecin du territoire 1 ne rencontre pas les conditions lui permettant d'obtenir une majoration dans un autre territoire.</p> <p>II- les médecins itinérants (remplacement, support, pool de services).</p>	<p><b>100 %</b></p>

## Grille de rémunération majorée

		Territoire desservi						
		100 %	107 %	115 %	125 %	130 %	145 %	Isolé
Territoire de pratique principale		0	1	2	3	4	5	6
0	<b>100 %</b>	100 %	100 %	100 %	120 %	120 %	120 % *	145 %
1	<b>107 %</b>	100 %	107 %	107 %	120 %	120 %	120 % *	145 %
2	<b>115 %</b>	100 %	107 %	115 %	120 %	120 %	120 % *	145 %
3	<b>125 %</b>	100 %	107 %	115 %	125 %	125 %	125 % *	145 %
4	<b>130 %</b>	100 %	107 %	115 %	125 %	130 %	130 % *	145 %
5	<b>145 %</b>	100 %	107 %	115 %	125 %	130 %	145 %	145 %
6	<b>145 %</b>	100 %	107 %	115 %	125 %	130 %	145 %	145 %

\* Sauf les services rendus au Centre de santé de Chibougamau qui sont rémunérés à 145 %.

## COMMENT ACCÉDER AUX SERVICES EN LIGNE

- 1- Vous devez accéder au site Internet de la RAMQ : et cliquez sur *Services aux professionnels* [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca)

Régie de l'assurance maladie Québec

Accueil Plan du site Courrier Portail Québec For...

Services aux citoyens Services aux professionnels La Régie Rapports d'études et statistiques

Recherche

Questions fréquentes

Nouveautés

Vous êtes ici : Accueil

**La Régie de l'assurance maladie vous souhaite la bienvenue.**

Au service des 7,3 millions de Québécois, la Régie de l'assurance maladie du Québec exerce un rôle de premier plan au sein du système de santé québécois.

- 2- Cliquez sur *Médecins spécialistes*

Services aux citoyens Services aux professionnels La Régie Rapports d'études et statistiques

Établissements Professionnels de la santé Dispensateurs de services assurés Agences de facturation

Recherche

Questions fréquentes

Nouveautés

Le site de la Régie de l'assurance maladie s'est refait une santé! suite >>

Modification à la Liste de médicaments Advair<sup>MC</sup>, Advair<sup>MC</sup>, Diskus<sup>MC</sup>, Symbicort<sup>MC</sup>, Turbuhaler<sup>MC</sup>

Vous êtes ici : [Accueil](#) > Services aux professionnels

**Services aux professionnels**

Cette section est dédiée aux professionnels de la santé et à toute personne qui contribue à la prestation de l'un ou l'autre des services assurés en vertu des programmes administrés par la Régie.

**Professionnels de la santé**

- [Médecins omnipraticiens](#)
- [Médecins spécialistes](#)
- [Chirurgiens dentistes](#)
- [Spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale](#)
- [Autres spécialistes](#)

- 3- Cliquez sur *Services en ligne* en haut de l'écran à gauche

Régie de l'assurance maladie Québec

Accueil Plan du site Courrier Po...

Publications Foire aux questions Sites d'intérêt Services en ligne

Services offerts aux citoyens Services offerts professionnels

**Médecins**

- Bienvenue
- Manuels

La RAMQ se préoccupe de vos besoins et tente d'y répondre avec simplicité et efficacité. D'amélioration constante, nous sommes fiers de vous offrir des services de qualité.

- 4- Finalement, à la page d'accueil, cliquez sur le bouton *Inscription* puis suivez les instructions qui vous seront fournies.

Régie de l'assurance maladie Québec

Accueil Pour nous joindre Aide

**Professionnels de la santé**

Inscription Mot de passe oublié Nom d'utilisateur oublié Accès aux services

ACCUEIL

Un accès aux services en lignes:

- vous permet d'effectuer vous-même votre changement d'adresse.
- vous procure une boîte à courrier personnelle, sécurisée et située à la RAMQ. Cette boîte vous permettra de recevoir tous les communiqués sous format électronique, évitant ainsi les délais postaux.